

Programme de l'année d'étude (PAE) de l'étudiant en Faculté des Sciences en 2019-2020 :

Document à l'usage du jury et des étudiants.

Les différents cas de figure

I. PAE « Etudiants de bloc1 du BAC » (sauf cas particuliers décrits plus loin en IV. et V.)

a) Etudiant débutant :

Pour la première inscription à l'année d'étude, le programme constitué automatiquement dans l'interface personnelle étudiante MyULiège comprend les 60 premiers crédits du cycle (bloc 1).

b) Etudiant ayant entre 30 et 44 crédits acquis ou valorisés :

Etant ajourné, l'étudiant propose un programme qui comporte au minimum les enseignements non validés du bloc 1. Il peut aller jusqu'à 60 crédits maximum en ajoutant des cours de la suite du programme avec l'accord du jury. Il compose son programme selon la démarche décrite ci-dessous.

c) Etudiant ayant moins de 30 crédits acquis ou valorisés :

Etant ajourné, l'étudiant propose un programme qui comporte les enseignements non validés du bloc 1. Il peut uniquement y ajouter les cours de remédiation. Aucun cours de la suite du programme ne peut lui être proposé (même pas en cours supplémentaire).

II. PAE « Etudiants en cours de cycle de BAC ou en Master » (sauf cas particuliers IV., V.)

a) Etudiant ayant 45 crédits (ou plus) acquis ou valorisés :

L'étudiant étant « en cours de cycle », il propose au jury un programme de 55 crédits minimum, en transformant éventuellement des prérequis en corequis selon la démarche décrite ci-dessous¹.

b) Cas particulier de l'étudiant ayant 60 (en BAC ou en Master) ou 120 (en BAC) crédits acquis ou valorisés :

Ayant réussi son programme annuel complet pour le bloc précédent, il compose un programme de 60 crédits qui correspond aux enseignements du bloc suivant sur MyULiège. L'étudiant n'entreprend aucune démarche complémentaire².

III. PAE « Etudiants de fin de cycle de Bachelier » (sauf cas particuliers décrits en IV. et V.)

a) Etudiant qui ne doit plus acquérir/valoriser que 15 crédits maximum du programme de 1er cycle

Il complète son programme annuel avec des unités d'enseignement du Master pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. Les unités d'enseignement du 1er cycle sont délibérées par le jury de 1er cycle et les unités d'enseignement du second cycle sont délibérées par le jury du 2ème cycle.



¹ Le P.A.E. peut comporter moins de 55 crédits pour des raisons exceptionnelles et dûment justifiées (allègement et réduction de cursus), et atteindre 75 crédits avec l'accord du jury. Cependant, le jury recommande à l'étudiant de ne pas dépasser 60 crédits car un trop grand nombre de crédits nuit notamment à la finançabilité (règle de la réussite de 75% du PAE minimum pour les possibilités de réinscription de l'étudiant par la suite).

² Il peut aller jusqu'à 75 crédits avec l'accord du jury. Dans ce cas, son programme n'est pas automatique et il poursuit la démarche décrite en II a).

NB : Il est inscrit en Master (et a une inscription administrative en 1er cycle d'études - BAC).
Cet étudiant ne peut pas inscrire à son PAE les crédits du 2e cycle correspondant à son mémoire ou TFE³.

Si l'étudiant était inscrit dans une autre institution en 2018-2019 pour son 1^e cycle, il doit effectuer son inscription en BAC dans cet établissement.

b) Etudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme de 1er cycle⁴

Il peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du Master pour lesquelles il remplit les conditions prérequis, moyennant l'accord du jury de Master. Le jury du 1er cycle indique au jury du 2ème cycle le nombre maximum de crédits que l'étudiant peut suivre, sans que son programme global ne puisse être supérieur à 60 crédits.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne et les unités d'enseignement de chaque cycle sont délibérées par le jury concerné.

NB : L'étudiant est inscrit en Bachelier (et a une inscription administrative en 2ème cycle – Master).
Cet étudiant ne peut pas inscrire à son PAE les crédits du 2e cycle correspondant à son mémoire ou TFE³.

Si l'étudiants était inscrit dans une autre institution en 2018-2019, il doit effectuer son inscription en BAC dans cet établissement.

IV. PAE « Etudiants passerelle sans programme d'admission prédéfini »

L'étudiant doit contacter l'apparitorat par e-mail en principe avant le 15 octobre. La démarche spécifique à ces étudiants est également décrite ci-dessous.

V. Conditions particulières : critères d' « allègement » des P.A.E.

Par décision individuelle et dûment motivée, le jury peut permettre à un étudiant de s'inscrire à un programme annuel comportant moins de 60 crédits jusqu'au 31 octobre (sauf situation médicale grave ; voir détails dans le document de travail concernant les décisions d'allègement ou de réduction de cursus et Décret Fourre-tout III ci-après).

Finançabilité : les étudiants qui se posent des questions sur leur finançabilité sont invités à envoyer leur questions à paysage@uliege.be pour obtenir une réponse personnalisée.

Voir vidéo de la FEDE : <https://www.youtube.com/watch?v=D8VV-QF5NTU&feature=youtu.be>



³ Sauf pour les étudiants qui étaient déjà dans ce cas en 2018-2019 (mesure transitoire appliquée en 2019-2020).

⁴ Les jurys recommandent une fourchette 16 à 30 crédits non acquis maximum du programme du BAC pour permettre à l'étudiant d'avoir accès à des cours de Master. Un formulaire est à compléter par les Présidents de jury de BAC et de Master.

Tableau explicatif des décisions d'allègement ou de réduction de cursus

Sources :

- Art. 100, 150 et 151 du Décret Paysage du 7 nov. 2013, modifié par le décret « fourre-tout III » du 3 mai 2019, publié au Moniteur belge du 2 août 2019
- le tableau figurant dans les Newsletter n° 6 et du SAI

Marqueur Penelope	Référence Paysage	Situation – conditions	Échéance ultime	Contrat	Minerval	Remarques
Allègements tels que défini dans le décret - Art 151 (cas liés à la situation personnelle de l'étudiant – à la demande de l'étudiant)						
Allègement académique	Art. 151	1. Situation de double inscription, autre que l'inscription technique bac-master (inscription secondaire dans un autre cycle d'études) 2. Etudiants « passerelles » : limitation de la 1^{ère} année d'inscription aux seuls cours du bloc 0)	31 octobre	Contrat PAE signé	proportionnel	1. L'allègement peut porter sur l'inscription secondaire ou les deux inscriptions, soumis à l'appréciation des deux jurys. 2. Pour les « passerelles », il n'y a pas de plancher minimal posé par le décret. Appréciation des jurys qui peut varier selon le cycle d'études (prérequis) Conseil : au moins 31 crédits (financement)
Allègement accordé car l'étudiant a un statut	Art. 151	Statut ASH, Sportif, artistes, entrepreneur Visa du service QV ad hoc et du tuteur académique	31 octobre (sauf « motif médical grave »)	Contrat PAE signé	Proportionnel (sauf allègement accordé après le 31/10)	
Allègement accordé pour des motifs médicaux dûment attestés	Art. 151	Etat médical handicapant les études sur une longue période, même si l'étudiant ne sollicite pas l'accompagnement lié au statut ESH. Décision du jury sur base d'une pièce justificative de l'état médical	31 octobre (sauf « motif médical grave »)	Contrat PAE signé	Proportionnel (sauf allègement accordé après le 31/10)	Remarque : possibilité de solliciter l'avis du service QV sur le motif, même si l'étudiant ne sollicite pas le statut
Allègement accordé pour des motifs professionnels	Art. 151	Décision du jury – sur base d'une pièce justificative de la situation professionnelle	31 octobre	Contrat PAE signé	proportionnel	
Allègement accordé pour des motifs sociaux	Art. 151	Décision du jury – sur base d'une pièce justificative (ex. un courrier...)	31 octobre	Contrat PAE signé	proportionnel	

Marqueur Penelope	Référence Paysage	Situation – conditions	Échéance ultime	Contrat	Minerval	Remarques
Dérogations décrétales aux 60 crédits - Art. 100 (cas liés à la difficulté de combiner les prérequis et les exigences pédagogiques du programme)						
Activité intégrative – prérequis non acquis	Ancien Art. 100 §2, alinéa mal numéroté, 2 ^e b) Nouvel Art. 100, §4, b)	Première version du décret : stages, TFE, ou séminaires pratiques auxquels le jury peut refuser l'accès lorsque les prérequis théoriques ne sont pas acquis. Décret fourre-tout III (mai 2019) : le texte ne vise plus uniquement les activités intégratives, mais les UE dont les prérequis ne sont pas acquis. Conditions : - Décision du jury individuelle et motivée - Prérequis non acquis	31 octobre	PAE validé Jury	complet	Le jury peut l'imposer à l'étudiant. Décision individuelle et motivée Nature particulière d'une Unité d'Enseignement dont les prérequis sont fondamentaux. Le texte ne mentionne pas le seuil minimum de 55 crédits.
Co-organisation mobilité	Ancien Art. 100 §2, alinéa mal numéroté, 2 ^e a) Nouvel Art. 100, §4, a)	Situation des étudiants qui sont engagés dans un cursus dont la suite se déroule dans une autre université et qui ne sont pas autorisés à partir tant qu'ils n'ont pas réussi les crédits de la partie « liégeoise » du cycle	31 octobre	PAE validé Jury	Complet	Pas de seuil de PAE minimum
PAE très proche de 60 crédits	Ancien Art. 100 §2, alinéa mal numéroté, 1 ^e Nouvel Art. 100, §4, c)	PAE de minimum 55 crédits Conditions : - Décision du jury individuelle et motivée - Raisons pédagogiques et/ou organisationnelles motivées (ex. conflits horaire, déséquilibre de quadri, prérequis pas acquis...)	31 octobre	PAE validé Jury	complet	Cela ne doit plus être un choix de l'étudiant de ne pas « dépasser » les 60. Le jury peut imposer la limitation du cursus même s'il avait la possibilité d'aller jusqu'à 60 et même si l'étudiant voudrait davantage.
Situations particulières - Art. 150 (aide à la réussite – étudiants débutants)						
Etudiant dans la cohorte débutant	Art. 150	Etudiant débutant qui sollicite une réduction de son cursus au vu des résultats de la session de janvier	Entre le 1 ^{er} janvier et 15 février	PAE validé Etudiant	Complet	La demande doit venir de l'étudiant (exception en médecine)
Etudiant réorienté	Art. 150	Etudiant débutant qui s'est réorienté en cours d'année et sollicite une réduction	Après le 31 octobre et avant le 15 février	PAE validé Etudiant	Complet	La demande doit venir de l'étudiant
Marqueurs gérés par le SEGI (invisible pour l'apparitorat)						
Etudiant avec inscription fictive ailleurs		Etudiant inscrit en master avec une inscription fictive en bachelier dans un autre établissement	Avant le 31 octobre	PAE validé	Complet	Le cursus de master peut être inférieur à 60 sans nécessairement allègement (PAE = bac+master)
Inscription tardive		Inscription après le 31 octobre		Validation du PAE	Complet	Pour tout étudiant qui n'a pas encore été inscrit dans l'année en cours, sauf le 3 ^e cycle

Cas de figure I.a, I.c et II.b :

Les cursus bloc 1 (nouveaux étudiants), ainsi que les étudiants ayant moins de 30 crédits acquis et les cursus de 60 crédits ne demandant pas une autorisation particulière en terme de prérequis, peuvent être encodés directement dans le portail MyULiège. Ils seront ensuite visés par le jury d'examens et/ou l'apparitorat et validés au plus vite.

Cas de figure IV. PAE « Etudiants passerelle sans programme prédéfini » :

La liste des demandes de dispenses de cours (cours du 1er et du 2ème quadrimestre) doit parvenir en principe pour le 15 octobre au plus tard par mail à l'apparitorat (p.houben@uliege.be ou Kristel.karremans@uliege.be), accompagnées du programme du cours suivi antérieurement et de la note obtenue.

Cas de figure V. PAE « Allègement » :

Pour obtenir le statut d'étudiant sportif, artiste, en situation de handicap ou d'entrepreneur, il faut effectuer les démarches pour la fin octobre (voir documents à remplir et services à contacter sur https://www.enseignement.uliege.be/cms/c_9100990/fr/etudiant-en-situation-particuliere). De plus, il faut compléter le formulaire spécifique à l'apparitorat avant le 31 octobre (motifs professionnels : joindre l'attestation de l'exercice d'un emploi actuel, motifs sociaux : attestations de charges de famille ..., motifs médicaux : certificat médical ...).

Dans le cas particulier d'un étudiant en situation de handicap, l'étudiant peut exceptionnellement obtenir ce statut en cours d'année pour un motif médical grave.

Dans tous les autres cas, il faut obtenir le consentement du jury sur les cours sélectionnés. Vous devez vous rendre auprès du Président du Jury, muni de votre projet de cursus en tenant compte au mieux des contraintes horaires et des co-requis et pré-requis du programme de cours.

A cet effet, des réunions avec le Président de chaque jury et/ou une personne le représentant sont prévues en début de 1^e quadrimestre et un formulaire à compléter et à faire valider par le(s) enseignant(s) concerné(s) est mis à disposition. Ces informations sont accessibles sur le site de la Faculté, rubrique https://www.sciences.uliege.be/cms/c_4360068/fr/facsc-p-a-e-/cursus.

Remarques :

- Pour toute question, vous pouvez contacter Madame France Mélot, Coordinatrice pédagogique de la Faculté.

- Pour les « Etudiants en mobilité » (ERASMUS, ...), contacter Monsieur Thierry Billen, adjoint à la Direction administrative de la Faculté.

Annexe 1 : Cas spécifiques nécessitant une gestion par le Service des Inscriptions
(page « S'inscrire » de l'ULiège, puis suivre les liens selon sa catégorie = belge, UE, hors UE, et du niveau d'étude visé)

Admissions : exemples

- Etudiants qui ne sont pas porteurs d'un CESS belge ;
- Etudiants inscrits dans l'enseignement supérieur belge auparavant (Université ou Haute Ecole) et bénéficiant d'une passerelle (avec ou sans accès direct) ;
- Etudiants auparavant en cours d'études dans un établissement supérieur de l'Union européenne ou hors Union européenne, ...

Inscriptions non régulières

AUDITEUR LIBRE : L'inscription en tant qu'auditeur libre offre la possibilité d'assister à certains cours **sans passer les examens**. Une autorisation préalable de la Faculté est nécessaire pour suivre un nombre limité de cours.

COURS ISOLÉS : Une autorisation préalable de la Faculté est nécessaire pour suivre un nombre limité de cours en tant qu'élève libre et en présenter les examens, qui, en cas de succès, seront sanctionnés par une attestation de réussite (**il ne s'agit pas d'un diplôme**). **Un maximum de 20 crédits** (toutes inscriptions confondues) **est autorisé**, moyennant l'accord écrit du (des) professeur(s) et celui du doyen. Dans ce cas, droits d'inscription particuliers selon nombre de crédits (voir site SAI).

ÉTUDIANT VISITEUR

FONCTIONNAIRES - NIVEAU A

JURY DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Situations particulières

CONGÉ ÉDUCATION

PROCÉDURE D'INSCRIPTION POUR LES ÉTUDIANTS D'ÉCHANGE

Inscription tardive, modification, réorientation

INSCRIPTION TARDIVE (procédure exceptionnelle)

MODIFICATION DE L'INSCRIPTION

RÉORIENTATION BLOC 1

Examens:

EXAMEN D'ADMISSION AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES

EXAMEN DE MAÎTRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE (FINALITÉ DIDACTIQUE)

Autres :

VALORISATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Annexe 2 : Modifications apportées à partir de 2019-2020 par le Décret Fourre-tout III

TABLE DE CONCORDANCE – points d'attention – analyse succincte

DÉCRETS MODIFIÉS	DÉCRET FOURRE-TOUT III	PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES
Paysage, art. 68/1 nouveau	Art. 4	Étudiants libres : - base décrétole commune - Nombre de crédits maximum : 20 - Droits d'inscription proportionnels - Valorisation des crédits
Paysage, art. 75, § 2, al. 5	Art. 6	Caractère international des études : - Dérogations étendues au 1^{er} cycle (comme 2^{ème} cycle) : organisation de bacheliers en langue étrangère.
Paysage, art. 79, 1 ^{er} bis nouveau	Art. 7	Enseignement supérieur en alternance : souplesse dans l'évaluation, possible juste avant le départ en entreprise (p.e).
Paysage, art. 84, al. 3	Art. 9	Délivrance du grade : - Règle : 60 crédits minimum doivent être suivis dans le même EES (art. 84, al. 1^{er}) - Extension des exceptions : brevet, <i>Bachelier de spécialisation</i> et <i>Master de spécialisation</i> (60 crédits) Nombre minimum de crédits à suivre dans l'EES qui diplôme : 30 crédits (actuellement 20) par cohérence avec l'article 130
Paysage, art. 93, al. 1 ^{er}	Art. 10	Équivalence étendue aux doctorats étrangers (extension de la décision Benelux du 18 mai 2015, dite « Dondelinger »)
Paysage, art. 95, § 2, al. 1 ^{er}	Art. 11	Communication aux étudiants des possibilités d'interventions financières dès la demande d'inscription
Paysage, art. 95/2, art. 96 et 139/1 nouveaux	Art. 12, 13 et 24	Fraude : - Distinction selon le moment de la détection : à l'inscription (refus d'inscription) ou en cours d'année (exclusion) - Réalité de la fraude vérifiée par les Commissaires/Délégués. - Durée de la sanction : 3 années académiques (actuellement cinq)
Paysage, art. 96, § 1 ^{er} , al. 2	Art. 13	Notification par courriel à l'étudiant : - décision de refus d'inscription de l'EES - décision de refus suite au recours interne
Paysage, art. 97	Art. 14	CEPERI: - deux secrétaires, - suppression des causes d'irrecevabilité (téléphone et email) - lisibilité du texte
Paysage, art. 100, nouveau	Art. 16	PAE : - Restructuration de l'article - Suppression de l'obligation d'avoir un PAE de plus de 60 crédits pour solliciter un PAE de moins de 60 crédits (balise min. à 55 pour éviter les PAE trop légers) - Fin de cycle: - o <u>plus de 15 crédits à acquérir</u> : peut compléter avec UE de MA (PAE > 75 crédits) moyennant accord du jury, droits d'inscription (1^{er} cycle) et FTE/mémoire impossible tant que le grade de 1^{er} cycle n'est pas acquis. - o <u>15 crédits ou moins à acquérir</u> : peut compléter avec UE de MA (plus d'exigence liée au PAE – actuellement 90 crédits max), droits d'inscription (2^{ème} cycle) et FTE/mémoire impossible tant que le grade de 1^{er} cycle n'est pas acquis.

Paysage, art. 102	Art. 17	Inscription : - Acompte : 50 € (actuellement 10% des droits d'inscription), payable à l'inscription - Solde : 1^{er} février au plus tard (actuellement 4 janvier) - Annulation possible avant 1^{er} décembre - Pour 1^{ère} année de 1^{er} cycle, si annulation puis inscription dans un autre cursus après le 31/10 et avant le 15/02 : assimilation à une réorientation et droits d'inscription restent dus à l'EES auprès duquel l'annulation a été faite.
Paysage, art. 107, al. 2, nouveau	Art. 18	Accès au bachelier de spécialisation : - Titulaire d'un bachelier ou d'un master (figurant sur la liste proposée par l'ARES et tenue à jour par le Gouvernement) – actuellement bachelier de type court de même domaine, - Titulaire d'un diplôme équivalent ou similaire ou VAE pour 180 crédits - Limitation pour les titulaires d'un diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux
Paysage, art. 108, § 1 ^{er} , nouveau	Art. 19	Examen de maîtrise de la langue française : supprimé sauf concernant les filières pédagogiques (attention juste pour l'année 2019-2020, à titre transitoire, suppression totale à partir de l'année académique 2020-2021)
Paysage, art. 124, al. 6, nouveau et art. 134, al. 1 ^{er}	Art. 21 et 23	Fiches UE disponibles durant l'année académique en cours et l'année académique suivante
Paysage, art. 130, al. 1 ^{er} ,	Art. 22	Délivrance du grade : 30 crédits minimum <u>d'un</u> cycle d'études doivent être suivis (actuellement : 30 de <u>chaque</u> cycle). Le but est de permettre un changement d'établissement entre le 1 ^{er} et le 2 ^{ème} cycle.
Paysage, art. 134, al. 2, 8 ^o	Art. 23	Délai de recours harmonisé concernant les recours contre les délibérations et/ou les évaluations : trois jours ouvrables maximum.
Paysage, art. 141, supprimé	Art. 25	Non délibération des unités excédentaires : suppression de la règle qui n'a plus sa place dans une logique d'accumulation de crédits.
Paysage, art. 145, al. 1 ^{er} nouveau	Art. 26	Délivrance d'un seul et unique diplôme. Sinon, délivrance d'une attestation. Actuellement, aucune règle n'est précisée dans le décret.
Paysage, art. 151	Art. 27	Allègement de programme : - Suppression du concept de « convention » - Allègement possible à l'inscription ou en cours d'année académique (si l'étudiant présente un motif médical <i>grave</i>)
Paysage, art. 151/1 à 151/4 nouveaux	Art. 28 à 32	Institutionnalisation d'un comité de suivi – propositions rendues publiques sur le site de l'ARES.
Paysage, art. 151/5 à 151/11 nouveaux	Art. 33 à 40	Publicité par et pour les EES : - Uniformisation des règles, définition de la notion, interdiction des concurrences déloyales et publicités comparatives, sanctions. - Adoption d'un Code de bonne conduite, sur proposition de la Commission de l'information sur les études (CIE)
Paysage, annexes	Art. 41 à 52	Habilitations nouvelles.
Finançabilité, art. 3, § 1 ^{er}	Art. 53	Assimilation : la preuve peut être amenée jusqu'au 15 avril de l'année académique.
Finançabilité, art. 5 et 6	Art. 54 et 55	Finançabilité : - Nouvelle hypothèse supplémentaire : tenir compte des trois dernières <i>inscriptions</i>, si c'est plus favorable à l'étudiant que de tenir compte des trois dernières <i>années académiques</i> (libellé actuel) - Réorientation en cours d'année : elle n'est pas considérée comme une réorientation au sens du décret « <i>finançabilité</i> ». - Toute omission <i>peut</i> être considérée comme fraude (ce n'est plus automatique) – marge d'appréciation.